

ARRETE N° _____/MPT/SG/04
Portant Procédure de Traitement des Litiges

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°009/PR/98 du 17 août 1998, portant sur les Télécommunications ;
- Vu le Décret n° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 019/PR/PM/04 du 02 Février 2004, portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 331/PR/PM/SGG/2002 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu le Décret n° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant Création, Organisation et Attributions des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels;
- Vu le Décret n° 020/PR/MPT/03 du 27 janvier 2003, portant Organigramme du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret n°453/PR/MPT/99 du 26 octobre 1999, portant Approbation des Statuts de l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°546/PR/PM/2003 du 31 décembre 2003, portant nomination au poste de responsabilité au Ministère des Postes et Télécommunications
- Vu les nécessités de service,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **Arbitrage** : Décision sentencieuse de l'Office de Tchadien Régulation des Télécommunications (OTRT) tranchant en première instance un litige entre opérateurs ou entre ceux-ci et leurs clients ;

- **Autres termes utilisés** : les définitions des autres termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données à l'article 3 de la Loi susvisée et à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).
- **Conciliation** : Tentative de résolution à l'amiable d'un litige avant toute décision arbitrale de l'OTRT ;
- **Différend ou litige** : Tout conflit entrant dans le champ d'application défini à l'article 63 de la loi n° 009/PR/98 du 17 août 1998 portant sur les télécommunications, opposant deux opérateurs de télécommunications ou un opérateur de télécommunications et ses clients. Sont concernés les conflits entre :
 - (a) Le concessionnaire de droits exclusifs et tout opérateur de télécommunications dûment autorisé ;
 - (b) Le concessionnaire de droits exclusifs et tout fournisseur de services réglementés dûment déclarés ;
 - (c) Des opérateurs de télécommunications dûment autorisés et/ou des fournisseurs de services réglementés dûment déclarés ;
 - (d) Le concessionnaire de droits exclusifs et ses clients, dès lors que ces derniers ont la personnalité morale ou sont représentés par un « groupe organisé » (association de consommateurs notamment) ou une « autorité compétente » (élu, autorité administrative, etc.) ;
 - (e) Un opérateur autorisé ou un fournisseur de services réglementés et leurs clients, dès lors que ces derniers ont la personnalité morale et/ou sont représentés par un « Groupe organisé » (association de consommateurs) ou une « Autorité compétente » (élu, autorité administrative, etc.).
- **Recours** : par opposition aux recours juridictionnels portés devant les tribunaux, ici le recours est celui porté devant l'administration elle-même en vue d'annuler l'un de ses actes prétendu illégal ;
- **Référé** : procédure contradictoire grâce à laquelle une partie peut, dans cas obtenir une décision rapide qui ne se heurte à aucune contestation.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET LIMITES DE COMPETENCES DE L'OTRT.

Section 1: Champ d'application

Article 2 : En vertu des dispositions de la loi susvisée et de ses textes d'application, l'OTRT est tenu d'assurer, avant toute saisine juridictionnelle, ses missions de conciliation pour résoudre à l'amiable un différend, puis arbitrer en première instance

des litiges entre opérateurs de télécommunications ou entre les consommateurs et les opérateurs de télécommunications, dans la mesure où ces conflits portent :

- (a) Sur l'application ou l'interprétation de la loi susvisée ou de ses textes d'application ;
- (b) Sur le respect ou l'interprétation des engagements pris à travers la convention de concession et/ou le cahier de charges par l'opérateur concessionnaire de droits exclusifs ;
- (c) Sur le respect ou l'interprétation des dispositions des cahiers de charges des opérateurs autorisés ou fournisseurs de services réglementés ;
- (d) Sur les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures entre opérateurs autorisés ou entre les concessionnaires de droits exclusifs et les opérateurs autorisés.

Section II : Limites de compétence de l'OTRT

Article 3 : L'OTRT ne peut être saisi d'un litige ou d'un différend qui n'aurait pas fait l'objet d'une tentative préalable de règlement par les parties elles-mêmes.

L'OTRT n'est pas non plus compétent pour procéder à la conciliation entre les parties et/ou arbitrer les simples litiges ou différends commerciaux entre les opérateurs et leurs clients, ou entre opérateurs eux-mêmes, dès lors que ces conflits ne sont pas dus à une mauvaise application ou interprétation:

- de la loi sur les télécommunications et de ses textes d'application;
- des conventions ou cahiers de charges des opérateurs ou de l'application des accords d'interconnexion;
- d'accès aux réseaux de télécommunications.

CHAPITRE III : SAISINE ET TRANSMISSION DU DOSSIER A L'OTRT

Section I : Saisine de l'OTRT

Article 4 : L'OTRT est saisi :

- soit par une requête adressée au Directeur Général de l'OTRT ; elle est réputée reçue au jour et heure de son dépôt, attestée par un accusé de réception délivré par le service compétent;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Directeur Général de l'OTRT.

Dans les deux cas, l'OTRT adresse un récépissé de réception de saisine au requérant dans les sept (7) jours calendaires suivant celle-ci.

Article 5 : Toutes les saisines de l'OTRT pour litige sont consignées dans un registre.

Article 6 : La requête de saisine et les pièces annexées sont adressées à l'OTRT en deux copies et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes. Elle doit:

- indiquer la qualité et les coordonnées du requérant : dénomination sociale, statut juridique, siège social et adresse complète, nom, fonction et qualité du représentant légal ;
- indiquer l'objet de la saisine ;
- préciser les références de la (ou des) partie (s) adverse (s) lorsque celle(s)-ci est (ou sont) identifiée(s) ;
- énoncer de façon claire et concise les faits à l'origine du litige et le fondement juridique de l'action engagée ;
- proposer une ou des solutions de résolution du litige ;
- tenir en annexe tout document à l'appui de la requête, notamment les pièces justificatives de tentative de règlement à l'amiable du dossier par les parties elles-mêmes.

S'il apparaît que le dossier reçu par l'OTRT n'est pas complet, ou l'acte de saisine n'établit pas clairement l'objet du litige, le requérant est invité à compléter son dossier et/ou à reformuler sa saisine dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

Article 7 : L'OTRT vérifie la recevabilité de la saisine sur la base des critères définis aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas d'irrecevabilité, l'OTRT retourne le dossier au requérant en motivant le rejet.

Section II : Transmission du dossier

Article 8 : En cas de recevabilité, l'OTRT transmet un exemplaire du dossier à chacune des parties adverses concernées pour observations, présentation d'un dossier de défense contradictoire et proposition de solutions au litige dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires.

S'il y a lieu, l'OTRT peut selon les circonstances, accorder une ou des prorogations de délais pour l'exposé des parties sans que la durée totale de ces prorogations ne puisse excéder un mois.

A défaut du dossier de la défense dans les délais impartis, l'OTRT ne retiendra que les éléments présentés dans le dossier de saisine ou ceux par ailleurs en sa possession.

L'OTRT peut demander ou accepter toutes pièces ou documents additionnels utiles au dossier, même après son dépôt. Ces éléments sont joints au dossier d'origine et également remis aux parties adverses.

Toutes les correspondances échangées entre l'OTRT et les parties prenantes au litige sont échangées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur avec avis de réception.

CHAPITRE IV : REGLEMENT DES LITIGES

Section I: Conciliation

Article 9 : S'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossiers qu'une solution amiable peut être trouvée au litige dans le cadre d'une conciliation directe entre et avec les parties, l'OTRT peut prendre l'initiative de réunir celles-ci pour aboutir, le cas échéant, à un accord de conciliation signé par elles et l'OTRT. Ce dernier intervient comme garant du respect des engagements pris.

Un tel accord écrit de conciliation est toujours accompagné d'un calendrier précis. Il ne peut toutefois intervenir que si l'origine du litige n'est pas l'interprétation de textes législatifs, réglementaires ou contractuels. Dans ce dernier cas, seule une décision d'arbitrage de l'OTRT peut permettre de trancher définitivement le litige. Cette décision fait alors jurisprudence.

Article 10 : En cas de non respect d'un accord de conciliation selon le calendrier défini, l'OTRT met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, la partie défaillante peut faire l'objet des poursuites prévues par la loi susvisée et/ou par la convention de concession et les cahiers de charges des opérateurs concernés.

Section II: Arbitrage

Article 11 : S'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossiers qu'aucune conciliation à l'amiable n'est envisageable, ou si l'interprétation d'un texte législatif (loi sur les télécommunications), réglementaire (décrets, arrêtés) ou contractuel (convention de concession, cahier de charges, accord d'interconnexion) est à l'origine du litige, ou si la conciliation a échoué, l'OTRT statue par décision arbitrale dans un délai de soixante (60) jours (ramené à trente jours en matière d'interconnexion) après réception des dossiers contradictoires.

Article 12 : La décision arbitrale est prise par le Comité Technique Consultatif (CTC) de l'OTRT sur la base des conclusions d'une « analyse de droit » des dossiers et textes, réalisée par les services de la Direction Générale de l'OTRT, dans le respect des principes d'équité.

Cette analyse peut le cas échéant être complétée par :

- des expertises spécifiques réalisées par le personnel compétent de l'OTRT ou par tout autre expert commis par celui-ci. Une expertise se traduit par un rapport écrit et inscrit au dossier ;
- des constatations de terrain réalisées par le personnel assermenté de l'OTRT . Une constatation de terrain se traduit par un procès-verbal de constat inscrit au dossier ;
- des auditions contradictoires qui se traduisent par des procès-verbaux inscrits aux dossiers.

Article 13 : L'OTRT peut décider d'imputer à la partie défaillante les frais engagés dans le cadre de la procédure d'arbitrage du litige.

Section III : Procédure de référé

Article 14 : Une procédure de référé peut être engagée lorsqu'un litige est porteur de préjudices significatifs immédiats pour la partie plaignante. Dans un tel cas, l'OTRT peut mettre en demeure sans délai la partie adverse de prendre les mesures conservatoires permettant de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le plaignant. Cette mise en demeure peut être accompagnée d'astreintes.

Cette disposition provisoire ne préjudicie en aucun cas la décision finale de l'OTRT quant au fond du dossier.

Article 15 : L'action en référé est engagée à partir d'une lettre recommandée avec accusé de réception du plaignant adressée à l'OTRT. Pour être recevable, la requête en référé doit émaner d'un opérateur dûment déclaré et désigner clairement la partie adverse.

Article 16 : Le dossier de requête en référé doit contenir au minimum les éléments suivants :

- nom, qualité et coordonnées du requérant ;
- références de la partie adverse ;
- objet du litige ;
- énoncé des faits ;
- éléments (constats d'huissier, photographies, etc.) justifiant l'action en référé.

Section IV : Notification et exécution des Décisions

Article 17 : Les décisions du Comité Technique Consultatif (CTC) sont motivées, signées par le Directeur Général de l'OTRT, notifiées aux parties et rendues publiques. Elles sont exécutoires.

CHAPITRE V : RECOURS

Article 18: Dans le cas où l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision de l'OTRT, elle peut saisir la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel. Cependant, cette saisine ne suspend pas l'exécution de la décision du Directeur Général de l'OTRT.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Directeur Général de l'OTRT est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le

Dr. BRAHIM SEID